



LA POSTE

Direction Nationale des Activités Sociales  
Direction Offres et Prestations  
Enfance

Destinataires

**Diffusion Nationale  
Tous services**

Contact

**LEPINE Jean-Marc**

Tél : 01 41 24 40 79

Fax : 01 41 24 40 05

E-mail : j-m.lepine@laposte.fr

Date de validité

**A partir du 01/09/2015**

Annulation de

**CORP-DNAS-2014-0128 du 24 juin 2014**

## Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2015



**note de service**

**OBJET : BAREMES APPLICABLES A LA PRESTATION « ALLOCATION DE SCOLARITE » AU TITRE DE L'ANNEE 2015**

|   |    |              |
|---|----|--------------|
| X | C1 | Interne      |
|   | C2 | Restreint    |
|   | C3 | Confidentiel |
|   | C4 | Secret       |

*Jean-Paul CAMO*

Références : CORP-DNAS-2015-0170 du 29 juillet 2015

**Domaine : RESSOURCES HUMAINES**

**Rubrique : Rémunération / Indemnités**

**Sous Rubrique : Prestations sociales / PS II.6**

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2015

**L'allocation de scolarité est une aide financière destinée à prendre en charge une partie des frais de scolarité** engagés par les postiers pour leurs enfants poursuivant des études secondaires ou supérieures.

**Le bénéfice de la prestation** est ouvert aux :

- Postiers fonctionnaires ou salariés permanents en position d'activité,
- Retraités fonctionnaires de La Poste régis par le Code des pensions civiles et militaires,
- Ayants droit de postiers (veufs ou veuves, tuteurs d'orphelin).

L'allocation de scolarité est soumise à **conditions de ressources exclusives**.

**Les plafonds de ressources** sont définis pour chaque niveau d'études (collège, lycée et études supérieures).

Ils sont calculés sur la base du **quotient familial** (défini au paragraphe 2), et garantissent le versement de la prestation aux familles susceptibles de se trouver dans une situation matérielle difficile du fait des charges assumées au titre de la scolarité de leurs enfants.

Les postiers qui dépassent de peu les plafonds de ressources peuvent percevoir un montant minoré de la prestation (**allocation différentielle**) déterminé en fonction du dépassement du plafond.

## **1. BAREMES DE L'ALLOCATION DE SCOLARITE 2015**

Les barèmes de l'allocation de scolarité (montants et plafonds de ressources) sont revalorisés chaque année en septembre.

**Les montants** de l'allocation de scolarité 2015 sont revalorisés de **1,00 %** en moyenne.

**Les plafonds de ressources** applicables à l'allocation de scolarité 2015 sont revalorisés de **6,90 %** en moyenne.

Cette revalorisation correspond à :

- 6,50 % au titre de la neutralisation de l'intégration dans le revenu imposable de la participation de La Poste au régime de prévoyance complémentaire santé collectif de la Mutuelle Générale (Loi de finances 2014),
- 0.40 % au titre de la hausse des prix à la consommation hors tabac en 2014 (année de référence pour le calcul du quotient familial).

Ces mesures prennent **effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2015**.

Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2015

Les nouveaux barèmes de la prestation sont précisés dans le tableau suivant :

| Nature des études                   | Montants annuels  | Conditions de ressources                     |
|-------------------------------------|---|--|
| <b>Etudes secondaires</b>           |   |  |
| Premier cycle                       | <b>145 €</b>  | Quotient Familial (QF) $\leq$ <b>7 000 €</b> |
| Second cycle                        | <b>368 €</b>  | Quotient Familial (QF) $\leq$ <b>7 780 €</b> |
| Allocation différentielle           | <b>368 €</b> – (montant du QF – <b>7 780 €</b> )<br>(Pas de versement < 31 €)                 |  |
| <b>Etudes supérieures</b>           |   |  |
| Allocation différentielle           | <b>955 €</b><br><b>955 €</b> – (montant du QF – <b>8 500 €</b> )<br>(Pas de versement < 31 €) | Quotient Familial (QF) $\leq$ <b>8 500 €</b> |
| <b>Orphelins de père et de mère</b> |   |  |
| * Etudes secondaires                | <b>678 €</b>  | Sans condition de ressources                 |
| * Etudes supérieures                | <b>1 178 €</b>  |  |

## 2. RAPPEL DES PRINCIPALES CONDITIONS D'ATTRIBUTION

➤ **Le quotient familial** est calculé selon la formule suivante :

$$\frac{\text{Revenu Fiscal de Référence} \times \text{Coefficient modulateur}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$$

**Le Revenu Fiscal de Référence (RFR)** pris en compte est celui porté sur l'**avis d'imposition 2015**, reçu par les postiers en 2015 et portant sur les revenus 2014.

Dans les cas où les postiers n'ont pas reçu leur avis d'imposition 2015 au moment du dépôt de leur demande de prestation, ils pourront présenter une copie de leur **déclaration de revenus 2014**.

## Prestations d'action sociale : Allocation de scolarité 2015

**Le coefficient modulateur** prend les valeurs suivantes selon la situation du conjoint:

- **0,8** dans le cas d'un ménage où les 2 conjoints sont postiers,
- **0,9** dans les cas d'un postier élevant seul un ou plusieurs enfants ou dans les cas d'un ménage composé d'un postier et d'un salarié du secteur privé (ou d'un fonctionnaire non postier, ou d'un salarié de La Poste non embauché en CDI),
- **1** dans tous les autres cas (conjoint retraité, conjoint ne travaillant pas ou conjoint exerçant une profession libérale .....).

➤ Le niveau des études concerne **les filières générales et les filières techniques ou professionnelles** sauf lorsqu'il s'agit de formations rémunérées.

➤ Le bénéfice de l'allocation de scolarité est ouvert pour les **enfants à la charge effective et permanente** du postier au sens des prestations familiales. Pour les enfants qui ne sont plus considérés à charge du postier au sens des prestations familiales (par exemple étudiant ayant un logement distinct) mais qui reste à la charge fiscale du parent, le droit à l'allocation reste ouvert.

➤ **L'allocation de scolarité** est **cumulable** avec **l'allocation de rentrée scolaire** versée par les CAF et **l'allocation aux parents d'enfants handicapés ou infirmes de moins de 20 ans** de La Poste.

➤ Dans le cas d'un **couple de postier**, l'allocation de scolarité est versée à l'un ou l'autre des 2 parents, à la condition que celui-ci fournisse une attestation, établie par le service RH, de non versement de la prestation à son conjoint.

➤ **Le délai de paiement** de l'allocation de scolarité, à l'instar des autres prestations d'action sociale, est fixé à deux ans. La prestation peut être versée rétroactivement pour deux années scolaires antérieures (en plus de l'année en cours).

Les modalités d'attribution de l'allocation de scolarité sont précisées dans la Note de service n° 191 du 4 août 1997.